



Avenant n° 2023-0103 du 19/04/23 à la décision individuelle
n°2022-0001 du 3 janvier 2022

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de Barre des Cévennes en date du 15 juin 2021 pour l'autorisation de la remise en état et la mise au gabarit DFCI des routes forestières de la RD 20 (col de l'Oumenet) jusqu'au GF de la Chaumusse en passant par le carrefour des 4 chemins,

Vu la décision individuelle n° 2022-0001 du 3 janvier 2022 autorisant la commune de Barre des Cévennes à réaliser les travaux susmentionnés,

Vu la demande de la commune de Barre des Cévennes en date du 23 mars 2023 pour modifier les modalités de réalisation du projet initial de radier de franchissement du ruisseau de la Cure,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes : *Valoriser la forêt* et particulièrement la mesure 6.1.1 (exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages),

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 10 décembre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1. Pétitionnaire :

La commune de Barre des Cévennes

1-2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : création d'un radier béton sur ouvrage busé existant pour le franchissement du ruisseau de la Cure
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Barre des Cévennes / emprise des pistes forestières existantes / cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les prescriptions prévues dans la DI n° 2022-0001 du 3 janvier 2022, et notamment les contraintes calendaires d'intervention liées aux espèces présentes sur le site instaurées par les articles 2-6 et 2-7, restent applicables, à l'exception de celle établie par l'article 2-17 ;

2-2 - le radier de franchissement du ruisseau de la Cure est réalisé en béton. Il a une longueur maximale de 20 mètres et une largeur maximale de 5 mètres. Il a une finition grenue. Les parties coffrées sont masquées par des pierres d'extraction locale ou de la terre végétale. L'ouvrage ne présente pas de différence de niveau avec le terrain naturel ;

2-3 - aucune modification n'est apportée au passage busé existant, ni au lit et berges du ruisseau de la Cure ;

2-4 - toutes les précautions sont prises pour que la laitance de ciment, les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux, respect de la végétation rivulaire, décantation et filtres si nécessaire ;

2-5 - la localisation de l'ouvrage est conforme à la carte annexée ;

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09 ;

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/04/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGIÈRE



La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire Commune de Barre des Cévennes
Grand rue 48400 Barre des Cévennes
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1686)



Parc national des Cévennes

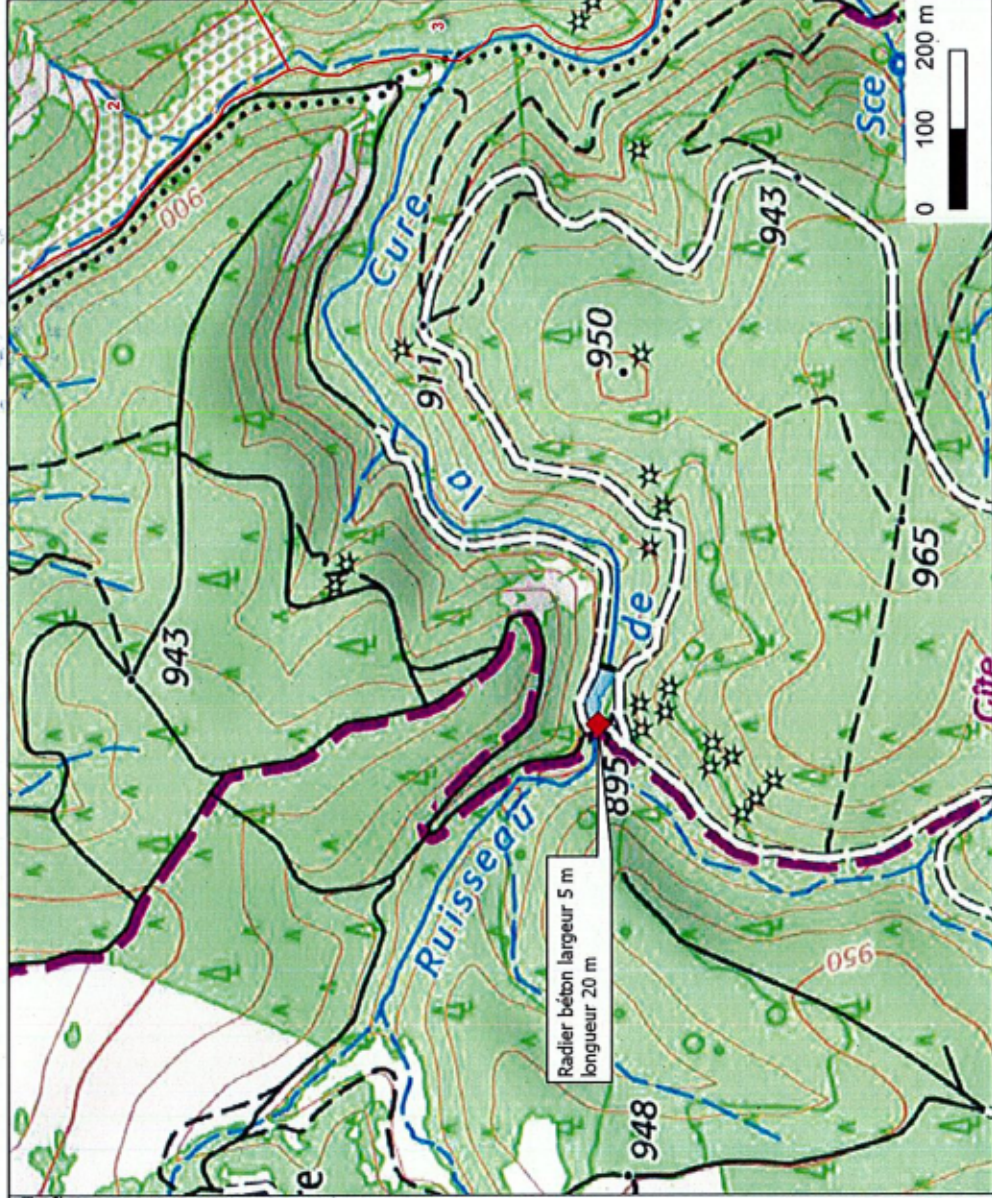


Localisation des travaux

Piste DFCI de Barre des Cévennes

Carte de localisation de l'ouvrage

Le radier béton a une finition grenue aucune partie coffrée ne doit être visible.



Sources : PNC
Edition : observatoire_forêt
© PNC - 11-04-2023



Parc national des Cévennes